



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNÉE 2017 – NUMÉRO 140 DU 16 JUIN 2017**

---

# TABLE DES MATIERES

## **CABINET DU PREFET BAPSI-BUREAU DES AFFAIRES POLITIQUES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Arrêté du 15 juin 2017 portant interdiction de manifestations et rassemblements à caractère revendicatif dans certaines rues de LILLE

Convention de coordination de la police municipale de CROIX et des forces de sécurité de l'État du 12 juin 2017

## **CENTRE HOSPITALIER DE COMMINES**

Avis du 16 juin 2017 portant recrutement d'un technicien hospitalier responsable hôtelier par voie de concours interne

## **CENTRE HOSPITALIER DE JEUMONT**

Décision du 5 mai 2017 portant délégation de signature dans le cadre des gardes administratives (pour les administrateurs de garde)  
Un tableau dans lequel figurent les noms et fonctions des administrateurs de garde du CH de JEUMONT

## **CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES**

Décision N° 7978 du 31 mai 2017 portant détermination du prix de journée hébergement de l'EHPAD RHONELLE-RESIDENCE DU VAL D ESCAUT applicable aux résidents non pris en charge au titre de l'aide sociale

Décision N° 7979 du 31 mai 2017 portant détermination du prix de journée hébergement de l'EHPAD SERBAT applicable aux résidents non pris en charge au titre de l'aide sociale

Décision N° 7980 du 31 mai 2017 portant détermination du prix de journée hébergement de l'ULSD VAL D ESCAUT applicable aux résidents non pris en charge au titre de l'aide sociale

Décision N° 7981 du 31 mai 2017 portant détermination du prix de journée hébergement de la FONDATION DUVANT applicable aux résidents non pris en charge au titre de l'aide sociale

Décision N° 7982 du 31 mai 2017 portant détermination du prix de journée hébergement de la FONDATION LES CHARTRIERS applicable aux résidents non pris en charge au titre de l'aide sociale

Décision N° 7983 du 31 mai 2017 portant détermination du prix de journée hébergement de l' ACCUEIL DE JOUR DE L EHPAD LA RHONELLE applicable aux résidents non pris en charge au titre de l'aide sociale

### **DDTM-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Décision N° 35/2017 du 14 juin 2017 portant autorisation d'une manifestation nautique

Arrêté préfectoral du 14 juin 2017 relatif à l'éradication de l'Ouette d'Egypte ( Alopochen Aegyptiacus) dans le département du Nord pour la campagne 2017-2018

Annexe 1 : Bilan d'éradication de l'Ouette d'Egypte ( Alopochen Aegyptiacus) campagne 2017-2018

### **ACADEMIE DE LILLE**

Arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2017 portant nomination de Mme Marie-Françoise GODON, doyenne au Conseil Académique de l'Education Nationale en remplacement de M. LAVOISY

### **DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE**

Décision PD-NL-NV 2017-02 du 13 juin 2017 portant subdélégation de signature de M. Jean-Louis MIQUEL



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord  
Cabinet du Préfet  
Bureau des Affaires Politiques  
et de la Sécurité Intérieure

Lille, le 15 juin 2017

**Arrêté portant interdiction de manifestations et rassemblements à caractère revendicatif dans certaines rues de Lille**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L211-1 à L211-4 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016 et n° 2016-1767 du 19 décembre 2016, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifié, relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017, portant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, directeur de cabinet du préfet ;

Considérant l'appel à manifester, le lundi 19 juin 2017 à partir de 18 heures, place de la République à Lille, lancé par l'union syndicale Solidaires Sud Santé-Sociaux, déclaré en préfecture le 14 juin 2017, contre le projet de la nouvelle Loi travail et ses ordonnances ;

Considérant par ailleurs que le mercredi 14 septembre 2016 à 21h50, une douzaine d'individus, dont le visage était dissimulé et portant des vêtements sombres, ont apposé des autocollants « Action antifasciste » et tagué de slogans tels que « Pas de fachos chez nous... » sur certains bâtiments de la rue des Arts à Lille ;

Considérant que lors des manifestations du premier semestre 2016 contre la loi travail, de multiples dégradations volontaires ont été commises par des militants de mouvements d'extrême gauche envers les commerces et les établissements bancaires du centre-ville de Lille ;

Considérant que le samedi 14 janvier 2017, la mouvance ultra-gauche a organisé à Lille une manifestation non déclarée qui a donné lieu à des dégradations et qui a nécessité l'intervention des forces de l'ordre ;

.../...

Considérant que le jeudi 7 février à partir de 18h30, lors du rassemblement, place de la République, et du cortège de voie publique dans certaines rues de Lille, non déclarés en préfecture, des outrages et insultes (violeurs, fascistes, fumiers...) à l'encontre des agents des forces de l'ordre, des dégradations, notamment rues des Postes et d'Esquermes, par tags sur des façades de commerces et établissements publics à connotation hostile envers la police et par des jets de projectiles sur les forces de l'ordre (pétards) ont été relevés et ont fait l'objet de l'interpellation d'une personne ;

Considérant que les mêmes faits d'outrage et de violence se sont répétés lors des rassemblements, des mercredi 15 février, jeudi 23 février et mercredi 26 avril 2017, où certains individus appartenant au groupe d'antifascistes, se sont désolidarisés du cortège pour prendre davantage pour cibles les forces de l'ordre ; que ces trois manifestations ont donné lieu à plusieurs placements en garde-à-vue pour violences sur personnes dépositaires de l'autorité publique ;

Considérant que pour ces motifs de risques importants et répétés de troubles à l'ordre public, toutes les manifestations et rassemblements sur la voie publique ont été interdits, dans certaines rues de la commune de Lille, du samedi 24 septembre 2016 à 12h00 au dimanche 25 septembre 2016 à 08h00, du samedi 19 novembre 2016 à 12h00 au dimanche 20 novembre à 08h00, du samedi 21 janvier 2017 à 12h00 au dimanche 22 janvier 2017 à 08h00, du jeudi 9 février 2017 à 18 h00 au vendredi 10 février 2017 à 08h00, du mercredi 15 février 2017 à 18h00 au jeudi 16 février à 08h00, du jeudi 23 février 2017 à 18h00 au vendredi 24 février 2017 à 08h00, du samedi 11 mars 2017 à 12h00 au dimanche 12 mars 2017 à 08h00, du dimanche 26 mars 2017 de 12h00 à 24h00, du samedi 1<sup>er</sup> avril 2017 de 17h00 à 24h00, du dimanche 18 avril 2017 de 15h30 à 24h00, du samedi 22 avril 2017 de 13h00 à 24h00, du dimanche 23 avril 2017 à 16h00 au lundi 24 avril 2017 à 8h00, le mercredi 26 avril 2017 de 16h00 à 24h00, le lundi 1<sup>er</sup> mai 2017 de 09h00 à 20h00, du dimanche 7 mai 2017, 16h00 au lundi 8 mai 2017, 08h00, le vendredi 12 mai 2017 de 17h00 à 24h00 et le samedi 27 mai de 12h00 à 20h00 ;

Considérant que lors de la manifestation de voie publique du lundi 19 juin 2017, des participants sont susceptibles depuis le cortège ou en se détachant de celui-ci, de déclencher des échauffourées et des troubles graves à l'ordre public dans le centre-ville de Lille ;

Considérant que dans le cadre de l'état d'urgence proclamé par le président de la République sur tout le territoire national le 14 novembre 2015, prorogé par la loi du 21 juillet 2016 et du 19 décembre 2016, et dans le contexte de menace élevée d'actes à caractère terroriste, les services de police sont mobilisés dans la lutte contre le terrorisme ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

#### Arrête :

Art. 1<sup>er</sup> : Toutes les manifestations et rassemblements sur la voie publique sont interdits, dans la commune de Lille, à l'intérieur du périmètre défini par la rue Nationale, le boulevard de la Liberté, la rue de Tenremonde, la rue Thiers, la rue Basse, la rue des Chats Bossus, la rue Saint-Jacques, la place aux Bleuets, la rue des Urbanistes, le boulevard Pasteur, le pont de Flandres, la rue Javary, la rue Paul Duez, l'avenue du président Kennedy, la rue Saint-Sauveur, la rue Frédéric Mottez, le boulevard Louis XIV, le boulevard de la Liberté, la rue de la place de la République, la rue Gambetta, la rue Solférino jusque la rue Nationale, le lundi 19 juin 2017 de 17h00 à 24h00.

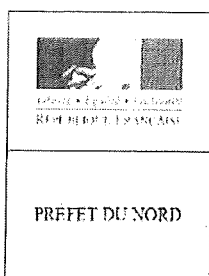
Art. 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, par l'article 431-9 du code pénal, de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7.500 euros.

Art. 3 : Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Art. 4 : Copie du présent arrêté est transmise à M. le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille.

Art. 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

  
Pour le préfet  
le directeur de cabinet  
Philippe MALIZARD



## CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT.

Entre le Préfet du Nord et le Maire de Croix et le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Lille,

il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre, des missions à accomplir hors des limites de sa compétence territoriale (exception faite des transports hors territoire communal commandés par l'officier de police judiciaire Police Nationale)

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L512-4 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la police nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le chef de la circonscription de sécurité publique de LILLE Agglomération.

### Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- sécurité routière ;

- prévention de la violence dans les transports ;
- lutte contre la toxicomanie ;
- prévention des violences scolaires ;
- lutte contre les pollutions et nuisances.
- lutte contre les vols par effraction

## TITRE 1er COORDINATION DES SERVICES

### Chapitre 1er

#### Nature et lieux des interventions

#### Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

#### Article 3

I. - La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires notamment et en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

Les écoles telles que la Fontaine, Voltaire, Aubrac, Don Bosco, Jean Jaurès, Jean Lebas et Raspail, *sans exclusive des autres établissements scolaires de la commune.*

II. - Sans objet -

#### Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

Quartier centre : mercredi et samedi matin

Quartier St Pierre : mardi et vendredi matin

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment : Les cérémonies commémoratives, 1<sup>er</sup> mai, fête du « kiosque », brocantes, braderies, foires (ducasse) organisées dans les différents quartiers de la ville selon un calendrier arrêté annuellement.

#### Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service. Il en est ainsi de la Ducasse de la Pentecôte, de la fête du « 14 juillet » ainsi que de la fête du kiosque.

#### Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

#### Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation consécutives d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

#### Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement ses missions de surveillance des secteurs dans les créneaux horaires suivants :

Du lundi au vendredi de 08h00 à 21h30 et le samedi de 06h00 à 17h00

#### Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.



## Chapitre II

### Modalités de la coordination

#### Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées dans le cadre du suivi du contrat local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) selon les modalités suivantes : *Une réunion mensuelle tenue en fin de mois en mairie de Croix. Une réunion annuelle entre le Maire et le chef de la Division de Police de ROUBAIX.*

#### Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

Les policiers municipaux de la commune de Croix peuvent être armés :

De revolvers de type Manhurin chambrés pour le calibre 38 spécial (catégorie B alinéa 1)

De Pistolet à Impulsion Electrique – (catégorie B alinéa 6)

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

#### Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

#### Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances. *Les coordonnées utiles sont mentionnées en annexe de la présente.*

#### Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou le cas échéant par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

La Police Municipale de Croix dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services de radiocommunication sur l'Infrastructure Nationale Partageable des Transmissions signée le 24 aout 2016 possède 3 TPH 900

## TITRE II COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

### Article 15

Le Préfet du Nord et le Maire de Croix conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Croix et les forces de sécurité de l'Etat pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

### Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition (*par le GSM de la patrouille de police municipale ou du chef de service de police municipale*)
- de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants. *Par téléphone ou par messagerie électronique (cf. annexe)*

Elles veilleront à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants : lutte contre les vols par effraction, lutte contre les vols liés à l'automobile, lutte contre l'insécurité routière.

- de la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis ou Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

Ces précisions donneront lieu systématiquement à la rédaction d'un protocole pour chaque événement nécessitant ce prêt. Dans l'urgence, ces précisions seront formalisées dans un relevé de conclusions après réunion préalable.

- de la vidéo protection par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images.
- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions, par exemple de l'engagement de la police municipale dans des opérations de contrôles décidées par l'autorité judiciaire (art. 78-2 et 78-2-2 du code de procédure pénale, notamment)
- de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;
- de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile, les forces de sécurité de l'Etat communiquant à la police municipale les coordonnées des titulaires des véhicules en infraction afin qu'elle mette en œuvre la procédure d'enlèvement des véhicules par un professionnel administrativement agréé.
- de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs mais aussi les autres partenaires participant du CLSPD
- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre. En fonction de la nature et/ou de l'importance de ces services d'ordre, une étude au cas par cas permettra de définir l'engagement des forces de sécurité de l'Etat auprès de la police municipale

#### Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le Maire de Croix précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants : *Brigade VTT (5), scooters (2) et 2 véhicules légers.*

De même lors des déplacements du personnel en dehors du ressort de la commune pour des missions définies par les forces de sécurité de l'Etat, ces derniers seront porteurs de leurs armes.

#### Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes (Tonfa, intervention professionnelle, sports de combats) au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

### TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

#### Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle lors d'une réunion, soit en marge, soit au cours du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

#### Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

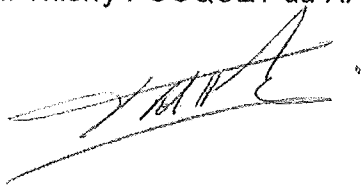
Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Croix et le Préfet du Nord et le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Lille, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

CROIX Le, 12 JUIN 2017

Le Procureur de la République

Près le Tribunal de Grande Instance de Lille

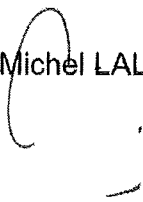
M. Thierry POCQUET du HAUT JUSSE



Le Préfet de la Région Hauts-de-France

Préfet du Nord,

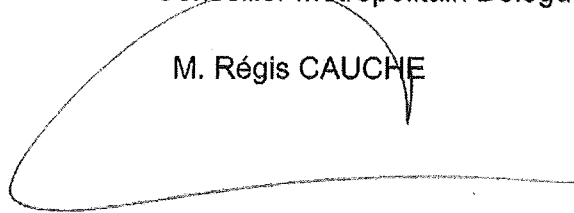
M. Michel LALANDE



Le Maire de la commune de Croix

Conseiller-Métropolitain Délégué,

M. Régis CAUCHE



Comines le 15 juin 2017



DECISION n° 2017-181

AVIS DE RECRUTEMENT D'UN TECHNICIEN HOSPITALIER RESPONSABLE HOTELIER PAR VOIE DE  
CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES

Le Directeur du Centre Hospitalier EHPAD de COMINES

- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu Le décret n°2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière, modifié,
- Vu l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours interne et externe permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et des techniciens supérieurs hospitaliers,
- Vu le tableau des effectifs des personnels non médicaux du Centre Hospitalier EHPAD de Comines,

DECIDE

Article 1 : Est organisé au sein de l'établissement un concours interne sur épreuves pour l'accès au grade de technicien hospitalier, spécialité logistique et activités hôtelières.

Article 2 : le concours interne sur épreuves est constitué en une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

La date de l'épreuve d'admissibilité est fixée au mardi 12 septembre 2017, à partir de 10h, au sein du Centre Hospitalier EHPAD de Comines. La phase d'admissibilité consiste en deux épreuves écrites, d'une durée de 2 heures chacune :

- Une épreuve consistant en la vérification, au moyen de questionnaires ou par tout autre support à constituer ou à compléter, des connaissances théoriques, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante ; (coef 2)
- Une épreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un technicien hospitalier dans l'exercice de ses fonctions au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (coef 2)

La date de l'épreuve d'admission est fixée au mercredi 20 septembre 2017, à partir de 14h, et consiste en un entretien à caractère professionnel avec un jury visant à reconnaître les acquis de son expérience



72 rue de Quesnoy - CS 40079 - 59 559 COMINES Cédex - Fax : 03 20 14 27 16  
E-Mail : [direction@hopital-comines.fr](mailto:direction@hopital-comines.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur Le Directeur

professionnelle, et, notamment ses connaissances administratives générales ainsi que ses connaissances techniques (25 minutes, coef 4).

Article 3 : Le jury est composé comme suit :

- Le Directeur ou son représentant
- Deux fonctionnaires de catégorie A dont un au moins, extérieur à l'établissement
- Un technicien supérieur hospitalier de 1<sup>ère</sup> classe en fonction dans le département ou les départements voisins
- Un professeur d'enseignement technique enseignant dans la spécialité ouverte au concours

Article 4 : Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction, dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Article 5 : les demandes d'admission à concourir doivent parvenir à la Direction des ressources humaines de l'établissement le vendredi 11 août 2017, à 17h au plus tard.

Chaque candidat devra joindre à sa demande :

- Un CV établi sur papier libre
- Une demande à concourir
- Un état signalétique des services publics
- Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle du candidat, accompagné des pièces justificatives (liste des rubriques du dossier disponible auprès de la Direction des ressources humaines)

Fait à Comines, le 16 juin 2017,

Pour le Directeur,

Antonella Morel

Attachée d'administration hospitalière  
Responsable des ressources humaines





Soins de Suite et de Réadaptation  
EHPAD  
Maison d'Accueil Spécialisé

CENTRE HOSPITALIER DE JEUMONT

**DECISION**  
**DELEGATION DE SIGNATURE DANS LE CADRE DES GARDES ADMINISTRATIVES**  
**(Pour les administrateurs de gardes)**

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment l'article 10,

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L 6143-7, D6143-33 à D 6143-35,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements de santé,

VU l'Arrêté du Centre National de Gestion en date du 22 mars 2012 portant nomination de Mme Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ en qualité de Directeur au Centre Hospitalier de Sambre Avesnois à Maubeuge,

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 13 mars 2015 portant nomination de Mme Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ en qualité de directeur par intérim à compter du 23 mars 2015 au centre hospitalier de Jeumont,

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Jeumont,

**DECIDE :**

**Article 1**

Cette décision annule et remplace la décision en date du 2 novembre 2016.

**Article 2**

Une délégation de signature est accordée aux administrateurs de garde cités dans le tableau joint.

**Article 3**

Il est accordé aux administrateurs de garde, cités dans le tableau, une délégation générale de signature pour tous actes et décisions relevant de la compétence du Directeur de l'établissement et intervenant pendant la garde administrative.

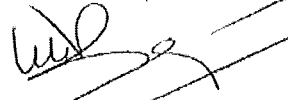
Les administrateurs de garde rendront compte immédiatement à l'issue de la garde, des actes et décisions pris à ce titre au Directeur, ou en son absence, au directeur assurant l'intérim de ses fonctions.

**Article 3**

La présente décision est applicable à compter de sa signature. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Jeumont, à la trésorerie du Centre Hospitalier et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

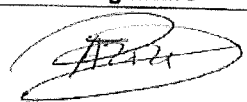
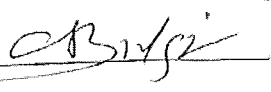
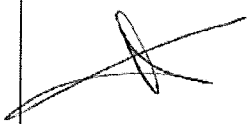

Fait à Maubeuge, le 05 mai 2017

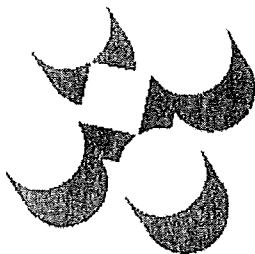
Le Directeur par intérim



**Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ**

**Liste des Administrateurs de garde du Centre Hospitalier de  
de Jeumont**

Nom	Fonction	Signature
Firouz AZIZI	Cadre Supérieure de Santé	
Martine BILA	Cadre Supérieure de Santé	
Sandrine JANKOWIAK	Attachée d'Administration Hospitalière	
Suzanne WIDIEZ	Cadre de santé	



## CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES

### DECISION N°7978

Détermination du prix de journée hébergement de l'EHPAD RHONELLE - RESIDENCE DU VAL D'ESCAUT applicable aux résidents non pris en charge au titre de l'aide sociale.

**Le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 décembre 2016 relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Nord en date du 30 décembre 2016 portant fixation du montant des tarifs journaliers d'hébergement 2017 des Résidences Autonomie, EHPA et EHPAD non habilités ou habilités partiellement aide sociale ;

Vu le relevé de conclusions du Directoire en date du 23 mai 2017 ;

### DECIDE :

#### Article 1

Les tarifs afférents à l'hébergement des résidents non pris en charge au titre de l'aide sociale sur la structure « EHPAD RHONELLE - RESIDENCE DU VAL D'ESCAUT », applicables à compter du 01 juin 2017, sont fixés selon les modalités suivantes :

	Résidents de plus de 60 ans	Résidents de moins de 60 ans
Chambre à 1 lit	56,12 €	73,08 €
Chambre double	50,51 €	65,77 €
Tarif Couple	74,12 €	91,08 €

#### Article 2

Les tarifs afférents à l'hébergement des résidents pris en charge au titre de l'aide sociale sont déterminés par l'arrêté en date du 30 décembre 2016 portant fixation du montant des tarifs journaliers d'hébergement 2017 des Résidences Autonomie, EHPA et EHPAD non habilités ou habilités partiellement à l'aide sociale. Cet arrêté est affiché conjointement à la présente.

#### Article 3

Le Directeur Général Adjoint Référent du Pôle 6 - Gériatrie et Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier de Valenciennes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

#### Article 4

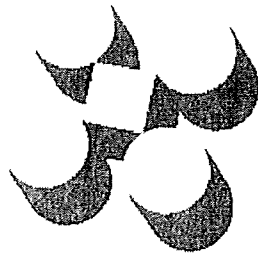
La décision est affichée dans la structure et publiée dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord ainsi que dans le registre des décisions du Directeur Général du Centre Hospitalier de Valenciennes.

Fait à Valenciennes, le mercredi 31 mai 2017

Le Directeur Général du Centre Hospitalier de Valenciennes

Rodolphe ESCURET





# CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES

## DECISION N°7979

Détermination du prix de journée hébergement de l'EHPAD SERBAT applicable aux résidents non pris en charge au titre de l'aide sociale.

**Le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 23 décembre 2016 relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Nord en date du 30 décembre 2016 portant fixation du montant des tarifs journaliers d'hébergement 2017 des Résidences Autonomie, EHPA et EHPAD non habilités ou habilités partiellement aide sociale ;

**Vu** le relevé de conclusions du Directoire en date du 23 mai 2017 ;

### DECIDE :

#### Article 1

Les tarifs afférents à l'hébergement des résidents non pris en charge au titre de l'aide sociale sur la structure « EHPAD SERBAT », applicables à compter du **01 juin 2017**, sont fixés selon les modalités suivantes :

	Résidents de plus de 60 ans	Résidents de moins de 60 ans
Chambre à 1 lit	53,84 €	69,91 €
Tarif Couple	71,84 €	87,91 €

#### Article 2

Les tarifs afférents à l'hébergement des résidents pris en charge au titre de l'aide sociale sont déterminés par l'arrêté en date du 30 décembre 2016 portant fixation du montant des tarifs journaliers d'hébergement 2017 des Résidences Autonomie, EHPA et EHPAD non habilités ou habilités partiellement aide sociale. Cet arrêté est affiché conjointement à la présente.

#### Article 3

Le Directeur Général Adjoint Référent du Pôle 6 - Gériatrie et Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier de Valenciennes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

#### Article 4

La décision est affichée dans la structure et publiée dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord ainsi que dans le registre des décisions du Directeur Général du Centre Hospitalier de Valenciennes.

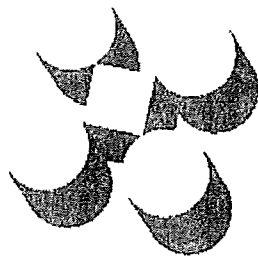
Fait à Valenciennes, le mercredi 31 mai 2017

Le Directeur Général du Centre Hospitalier de Valenciennes

Rodolphe BOURRET



N° d'identification : 59 0 00061 8



# CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES

## DECISION N°7980

Détermination du prix de journée hébergement de l'USLD VAL D'ESCAUT applicable aux résidents non pris en charge au titre de l'aide sociale.

Le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 23 décembre 2016 relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Nord en date du 30 décembre 2016 portant fixation du montant des tarifs journaliers d'hébergement 2017 des Résidences Autonomie, EHPA et EHPAD non habilités ou habilités partiellement aide sociale ;

**Vu** le relevé de conclusions du Directoire en date du 23 mai 2017 ;

### DECIDE :

#### Article 1

Les tarifs afférents à l'hébergement des résidents non pris en charge au titre de l'aide sociale sur la structure « USLD VAL D'ESCAUT », applicables à compter du **01 juin 2017**, sont fixés selon les modalités suivantes :

	Résidents de plus de 60 ans	Résidents de moins de 60 ans
Chambre à 1 lit	53,92 €	77,30 €
Chambre double	48,53 €	69,57 €
Tarif Couple	71,92 €	95,30 €

#### Article 2

Les tarifs afférents à l'hébergement des résidents pris en charge au titre de l'aide sociale sont déterminés par l'arrêté en date du 30 décembre 2016 portant fixation du montant des tarifs journaliers d'hébergement 2017 des Résidences Autonomie, EHPA et EHPAD non habilités ou habilités partiellement aide sociale. Cet arrêté est affiché conjointement à la présente.

#### Article 3

Le Directeur Général Adjoint Référent du Pôle 6 - Gériatrie et Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier de Valenciennes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

#### Article 4

La décision est affichée dans la structure et publiée dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord ainsi que dans le registre des décisions du Directeur Général du Centre Hospitalier de Valenciennes.

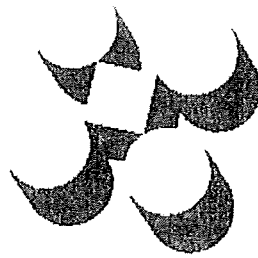
Fait à Valenciennes, le mercredi 31 mai 2017

Le Directeur Général du Centre Hospitalier de Valenciennes

Rodolphe BOURRET



N° d'identification : 59 0 00061 8



# CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES

## DECISION N°7981

Détermination du prix de journée hébergement de la FONDATION DUVANT applicable aux résidents non pris en charge au titre de l'aide sociale.

**Le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 décembre 2016 relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;

Vu le relevé de conclusions du Directoire en date du 23 mai 2017 ;

### DECIDE :

#### Article 1

Les tarifs afférents à l'hébergement des résidents non pris en charge au titre de l'aide sociale sur la structure « FONDATION DUVANT », applicables à compter du **01 juin 2017**, sont fixés selon les modalités suivantes :

	Résidents de moins de 60 ans et de plus de 60 ans
Chambre à 1 lit	41,23 €
Tarif Couple	59,23 €

#### Article 2

Le Directeur Général Adjoint Référent du Pôle 6 - Gériatrie et Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier de Valenciennes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

#### Article 3

La décision est affichée dans la structure et publiée dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord ainsi que dans le registre des décisions du Directeur Général du Centre Hospitalier de Valenciennes.

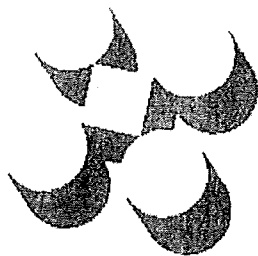
Fait à Valenciennes, le mercredi 31 mai 2017

Le Directeur Général du Centre Hospitalier de Valenciennes

Rodolphe BOURRET



N° identification : 59 0 00061 8



# CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES

## DECISION N°7982

Détermination du prix de journée hébergement de la FONDATION LES CHARTRIERS applicable aux résidents non pris en charge au titre de l'aide sociale.

Le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 23 décembre 2016 relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Nord en date du 30 décembre 2016 portant fixation du montant des tarifs journaliers d'hébergement 2017 des Résidences Autonomie, EHPA et EHPAD non habilités ou habilités partiellement aide sociale ;

**Vu** le relevé de conclusions du Directoire en date du 23 mai 2017 ;

### **DECIDE :**

#### **Article 1**

Les tarifs afférents à l'hébergement des résidents non pris en charge au titre de l'aide sociale sur la structure « FONDATION LES CHARTRIERS », applicables à compter du **01 juin 2017**, sont fixés selon les modalités suivantes :

	Résidents de moins de 60 ans et de plus de 60 ans
Chambre à 1 lit	25,44 €
Tarif Couple	43,44 €

#### **Article 2**

Les tarifs afférents à l'hébergement des résidents pris en charge au titre de l'aide sociale sont déterminés par l'arrêté en date du 30 décembre 2016 portant fixation du montant des tarifs journaliers d'hébergement 2017 des Résidences Autonomie, EHPA et EHPAD non habilités ou habilités partiellement à l'aide sociale. Cet arrêté est affiché conjointement à la présente.

#### **Article 3**

Le Directeur Général Adjoint Référent du Pôle 6 - Gériatrie et Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier de Valenciennes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

#### **Article 4**

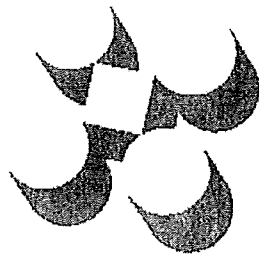
La décision est affichée dans la structure et publiée dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord ainsi que dans le registre des décisions du Directeur Général du Centre Hospitalier de Valenciennes.

Fait à Valenciennes, le mercredi 31 mai 2017

Le Directeur Général du Centre Hospitalier de Valenciennes

Rodolphe BOURRET





# CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES

## DECISION N°7983

Détermination du prix de journée de l'ACCUEIL DE JOUR  
de l'EHPAD LA RHONELLE.

**Le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 23 décembre 2016 relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;

**Vu** le relevé de conclusions du Directoire en date du 23 mai 2017 ;

### DECIDE :

#### Article 1

Le tarif afférent au prix de journée de l'ACCUEIL DE JOUR de l'EHPAD LA RHONELLE, applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017, est fixé à un montant de **24,66€**.

#### Article 2

Le Directeur Général Adjoint Référent du Pôle 6 - Gériatrie et Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier de Valenciennes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

#### Article 3

La décision est affichée dans la structure et publiée dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord ainsi que dans le registre des décisions du Directeur Général du Centre Hospitalier de Valenciennes.

Fait à Valenciennes, le mercredi 31 mai 2017

Le Directeur Général du Centre Hospitalier de Valenciennes

Rodolphe BOURRET







PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

**Décision N° 35/2017**  
**portant autorisation d'une manifestation nautique**

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 juin 2017 portant délégation de signature à M. Pierrick HUET, chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 juin 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 20 mars 2017 par M. HOYEZ Fabrice, de la mairie de Lambersart, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur le canal de la Deûle;

Considérant l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de voies navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

**DECIDE**

**Article 1 :** L'autorisation sollicitée par M. HOYEZ Fabrice, de la mairie de Lambersart, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «tir de feu d'artifice» le 13 juillet 2017 de 22h30 à 23h au PK 18.655 (passerelle Ory) en rive droite et gauche sur le canal de la Deûle dans le département du Nord sur les communes de Lille et Lambersart est accordée.

**Article 2** : Il y aura une interruption de la navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus le 13 juillet 2017 de 22h30 à 23h. Les zones de stationnement se feront :

- en amont : plaine des vachers en rive gauche au PK 17.500 et au port de Lille en rive droite au PK 17.000
- en aval : garage d'écluse de grand carré au PK 19.700

Les organisateurs et les participants devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale.

**Article 3** : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

**Article 4** : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

**Article 5** : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

**Article 6** : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7** : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

**Article 8** : La présente décision sera adressée en copie à Messieurs le maire de Lambersart, le directeur territorial de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 14 JUIN 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le responsable du pôle navigation intérieure,



Jean-Marie LESTIENNE

**Copies adressées à :**

Préfecture de Lille  
SDIS 59  
Mairie de Lambersart  
Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France  
Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale

Direction départementale des territoires et de la mer  
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure  
Pôle navigation intérieure  
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex  
Tél : 03.27.94.55.60 - Fax : 03.27.94.55.69  
Horaires d'ouverture au public :  
du lundi au vendredi de 9h00-11h30/14h00-16h00



PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service Eau Environnement

**Arrêté préfectoral relatif à l'éradication de l'Ouette d'Egypte (*Alopochen Aegyptiacus*)  
dans le département du Nord pour la campagne 2017-2018**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la Convention de RIO sur la biodiversité du 22 juin 1992, notamment son article 8 h ;
- Vu la Convention de BERNE relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe du 19 septembre 1979 ;
- Vu le Code de l'Environnement, et notamment l'article L.411-3 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;
- Vu le décret du 31 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermetures de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'éradication de l'Ouette d'Egypte (*Alopochen Aegyptiacus*) dans le département du Nord du 3 juin 2016 ;
- Vu la stratégie de lutte contre les espèces exotiques envahissantes dans le Nord – Pas-de-Calais ;
- Vu l'avis favorable des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) du 6 avril 2017 pour la reconduction de l'éradication de l'Ouette d'Egypte (*Alopochen Aegyptiacus*) dans le département du Nord ;
- Considérant les données disponibles sur l'Ouette d'Egypte (*Alopochen Aegyptiacus*) dans le département du Nord au 6 avril 2017 confirmant sa présence en plusieurs sites avec un effectif plutôt en légère baisse ;

Considérant que l'Ouette d'Egypte (*Alopochen Aegyptiacus*) est une espèce non indigène du Nord et non domestique au sens de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 susvisé ;

Considérant que l'Ouette d'Egypte (*Alopochen Aegyptiacus*) ne doit pas être assimilée à une espèce gibier ;

Considérant, sur l'exemple d'autres départements, les menaces que l'Ouette d'Egypte (*Alopochen Aegyptiacus*) est susceptible de faire peser sur les écosystèmes, les habitats et les espèces locales, les dommages qu'elle est susceptible de causer à la biodiversité, aux milieux naturels, aux espèces autochtones et aux productions agricoles du département ;

Considérant en conséquence qu'il est souhaitable d'éviter la présence d'une population d'Ouette d'Egypte (*Alopochen Aegyptiacus*) dans le département du Nord ;

Considérant que pour atteindre l'objectif d'éradiquer la population, et compte tenu de la répartition de l'Ouette d'Egypte (*Alopochen Aegyptiacus*) dans le département du Nord, la contribution des chasseurs est nécessaire sur l'ensemble du département ;

Considérant que le présent arrêté renouvelle un arrêté antérieur ;

Considérant que la participation du public réalisée en 2015, ne doit pas être renouvelée ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire Général de la préfecture du Nord ;

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Les titulaires du droit de chasse et leurs ayant-droit, porteurs du permis de chasser validé, sont autorisés à détruire à tir les spécimens de l'espèce animale : Ouette d'Egypte (*Alopochen Aegyptiacus*) de l'ouverture jusqu'à la fermeture de la chasse aux oies, selon les textes en vigueur, dans l'ensemble du département du Nord. L'usage d'appelants d'Ouette d'Egypte (*Alopochen Aegyptiacus*) est interdit.

**Article 2 :** Les agents du service départemental du Nord de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) ainsi que les lieutenants de louveterie sont autorisés à détruire à tir les spécimens d'Ouette d'Egypte (*Alopochen Aegyptiacus*), à partir du 1<sup>er</sup> juin 2017 jusqu'au 31 mai 2018 dans l'ensemble du département du Nord.

**Article 3 :** Chaque tireur, y compris les agents de l'ONCFS et les lieutenants de louveterie, adressera un bilan des tirs réalisés avant le 31 mars 2018 à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ainsi qu'une copie à la fédération des chasseurs du Nord, selon la fiche annexée au présent arrêté (annexe 1). La fédération des chasseurs du Nord est chargée d'établir une synthèse de ces bilans avant le 7 avril 2018.

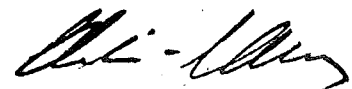
**Article 4 :** Le présent arrêté a une durée de validité d'un an à partir du 1<sup>er</sup> juin 2017. Sa reconduction est conditionnée aux bilans de tir et aux éléments de connaissance sur le comportement de l'espèce dans le département du Nord qui seront disponibles avant son échéance.

**Article 5 :** Les animaux tués au cours des opérations de destruction ne devront en aucun cas faire l'objet de mise en vente, d'achat et de transport en vue de la vente.

**Article 6 :** Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le Secrétaire général de la préfecture du Nord, le Président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, le Chef du service départemental du Nord de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le lieutenant de louveterie territorialement compétent et les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie du présent arrêté sera adressée aux membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la DDTM du Pas de Calais, de la Somme et de l'Aisne.

Fait à Lille, le Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général

1 4 JUIN 2017



Olivier JACOB

**Bilan d'éradication de l'Ouette d'Egypte (*Alopochen Aegyptiacus*)**

Campagne 2017-2018

**Coordonnées du tireur :**

NOM et Prénom :

Catégorie (louveter, chasseur, ONCFS) :

Adresse :

Téléphone/adresse e-mail :

commune	Milieu : - plan d'eau, - cultures, - prairies, - fossés, - autre à préciser	lieux dits, nom du plan d'eau, numéro de parcelle cadastrale, n° immatriculation de la hutte de chasse	date du tir	nombre d'oiseaux adultes*	nombre d'oiseaux juvéniles*	total	informations diverses (numéro de bague*, effectifs observés, etc.)

**\* Dans la mesure du possible, merci de prendre des photos des oiseaux tirés et des bagues avec un smartphone ou appareil photographique.**

**JE VOUS REMERCIE DE BIEN VOULOIR TRANSMETTRE UNE COPIE DE CE BILAN À LA  
FÉDÉRATION DES CHASSEURS DU NORD AVANT LE 31 MARS 2018 EN VUE DE RÉALISER UNE  
SYNTHÈSE.**

académie  
Lille

## LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE LILLE

RÉGION ACADÉMIQUE  
HAUTS-DE-FRANCE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

Rectorat de l'Académie de Lille

Département de l'Enseignement  
Privé

- Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.234-1 à L.234-8, ses articles R234-1 à R234-15 et ses articles R234-34 à R234-38,
- Vu la circulaire n° 86-176 du 26 mai 1986 relative à la mise en place des Conseils de l'Education Nationale siégeant en Formation Contentieuse et Disciplinaire.
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2016 portant renouvellement de la composition du Conseil de l'Education Nationale institué dans l'Académie de Lille.
- Attendu que le Conseil Académique de l'Education Nationale s'est réuni en séance plénière le 12 mai 2016.
- Vu l'arrêté rectoral du 6 septembre 2017 renouvelant la composition du CAEN siégeant dans la formation prévue à l'article L.234-2 du code de l'éducation.
- Considérant que Monsieur Luc Lavoisy a démissionné de son mandat
- Vu la proposition présentée

## ARRETE

### ARTICLE 1:

L'arrêté rectoral du 6 septembre 2016 fixant la composition du Conseil Académique de l'Education Nationale de l'académie de Lille siégeant dans la formation prévue à l'article L.234-2 du code de l'éducation est modifié comme suit :

### ARTICLE 1er :

Le Conseil Académique de l'Education Nationale de l'académie de Lille siégeant dans la formation prévue à l'article L.234-2 du code de l'éducation comprend, sous la présidence de Monsieur le Recteur de l'Académie de LILLE :

#### **I - Membres nommés :**

.../...

- Madame Marie-Françoise GODON, Doyenne des Inspecteurs de l'éducation nationale du 1<sup>er</sup> degré (en remplacement de M.LAVOISY).

.../...

### ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de l'Académie de LILLE est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une parution au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à LILLE, le 1<sup>er</sup> juin 2017



Luc JOHANN



**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE**

**DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE PD-NL-NV 2017-02**

Décision portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Louis MIQUEL, chargé de l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France aux agents placés sous son autorité

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE PAR INTÉRIM**

Vu le code de commerce ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la consommation ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et sociale, notamment son article 4 modifié ;

Vu la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire ;

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 portant modernisation de l'économie ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2002-790 du 3 mai 2002 relatif aux comités de bassin d'emploi et au comité de liaison des comités de bassin d'emploi et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2003-107 modifié du 5 février 2003 relatif au Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) ;



Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-1470 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de l'art. L750-1-1 du code de commerce ;

Vu le décret n°2008-1475 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de certaines dispositions de l'art. L 750-1-1 du code de commerce ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, en sa qualité de préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2003 modifié relatif au FISAC ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2008 pris pour l'application du décret n°2008-1475 du 30 décembre 2008 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 2009 modifiant l'arrêté du 21 juillet 1992 fixant les modèles de registres prévus par le décret n°88-1040 du 14 novembre 1998 relatif à la vente ou à l'échange de certains objets mobiliers ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 mai 2017 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France à M. Jean-Louis MIQUEL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis MIQUEL, directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France par intérim ;

Vu la circulaire du 22 juin 2009 relative au FISAC ;

Vu la circulaire du 30 décembre 2010 du secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation, relative à la procédure administrative applicable au FISAC ;

## DÉCIDE

**Article 1°** : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jacques TESTA, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale Nord-Valenciennes, et à Monsieur Florent FRAMERY, directeur du travail, chargé de l'intérim du responsable de l'unité départementale Nord-Lille, pour les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France dans les domaines suivants relevant de la compétence du préfet du Nord :



N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE <sup>1</sup> CODE
<b>A – SALAIRES</b>		
A-1	Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux à domicile	Art. L.7422-2 et L.7422-3 R.7422-1 ; R. 7422-2
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	Art. L.7422-6, L.7422-7 et L.7422-11
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés	Art. L.3141-23
A-4	Décisions en matière de remboursement de frais de déplacements (réels ou forfaitaires); exposés par les conseillers du salarié	Art. D1232-7 et D.1238-8, D.1232-9
A-5	Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	Art. L.1232-11
<b>B – HEBERGEMENT DU PERSONNEL</b>		
B-1	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973
<b>C – NEGOCIATION COLLECTIVE</b>		
C-1	Appréciation de la qualification des emplois menacés dans le cadre de la négociation triennale	Art. L2242-15 à L.2242-20 Art. D.2241-3 et D.2241-4
<b>D – CONFLITS COLLECTIFS</b>		
D-1	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	Art. L.2523-2
<b>E – AGENCE DE MANNEQUINS</b>		
E-1	Attribution, renouvellement, suspension, retrait de la licence d'agence de mannequins	Art. L.7123-14 Art. R.7123-15 à R.7123-17 R.7123-17-1
<b>F – EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS</b>		
F-1	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode	Art. L.7124-1 à L.7124-3 Art. R.7124-1 à R.7124-5
F-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L.7124-5
F-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Art. L.7124-9
F-4	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12 Art. L.2336 4 du Code de la santé publique
<b>G – APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE</b>		
G-1	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours	Art. L.6223-1 et L.6225-1 à L.6225-3 Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R.6225-8

	<b>H- MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE</b>	
H-1	Délivrance des autorisations de travail aux ressortissants étrangers	Art. L.5221-5 à L. 5221-11 et R.5221-3 à R.5221-50
H-2	Visa des conventions de stage conclues entre un stagiaire étranger, un établissement de formation ou un employeur établi à l'étranger et une entreprise d'accueil ou un organisme de formation en France	Art. R.313-10-2 à R.313-10-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
H-3	Délivrance des récépissés de déclaration de l'hébergement collectif assuré, en dehors du cadre familial, par ou pour le compte d'employeurs de travailleurs étrangers	Loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif
	<b>I – PLACEMENT AU PAIR</b>	
I-1	Autorisation de placement au pair de stagiaires "Aides familiales"	Accord européen du 21/11/1999 Circulaire n°90.20 du 23/01/1999
	<b>J – PLACEMENT PRIVE</b>	
J-1	Enregistrement de la déclaration préalable d'activité de placement	Art. R.5323-1 et R.5323-6
	<b>K – EMPLOI</b>	
K-1	Aide à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences	Art. L.5122-3 Art. R.5122-1 à R.5122-29
K-2	Aide aux salariés placés en activité partielle	Art. L.5122-1, L.5122-2, L.5122-4
K-3	Aides aux actions de reclassement de reconversion professionnelle	Art.L.5123-1 à L. 5123-9
K-4	Aide aux chômeurs créateurs ou repreneur d'entreprise	Art. L.5141-2 à L.5141-6
K-5	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)	Loi n°47.1775 du 10/09 /1947 Loi n°78.763 du 19/07/1978 Loi n°92.643 du 13/07/1992 Décret n°87.276 du 16/04/1987 Décret n°93.455 du 23/03/1993 Décret n°93.1231 du 10/11/1993
K 6	Diagnosics locaux d'accompagnement	Circulaires DGEFP n°2002-53 du 10/12/2002 et n° 2003-04 du 04/03/2003
K-7	Toutes décisions et conventions relatives : aux contrats d'accompagnement dans l'emploi aux contrats initiative emploi aux contrats uniques d'insertion aux CIVIS aux contrats d'autonomie Emplois d'avenir  Dispositif garantie jeunes	Art. L.5134-20 et suivants Art. L.5134-65 et suivants Art. L.5134-19-1 et suivants Art. L.5131-4 et suivants Circulaire interministérielle du 24/04/2008  L.5134-110 et suivants R.5134-161 et suivant  Art. L5131-6 à L5131-7 Art. R5131-16 et suivants
K-8	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne et courriers relatifs aux services à la personne	Art. L.7232-1, L.723261-1, L.7232-1-2, L7232-5, R.7232-1
K-9	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance	Art. D.6325-24 Circulaire DGEFP n°97.08 du 25/04/1997



	par les GEIQ	
K-10	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique et toutes décisions relatives au fonds départemental d'insertion	Art. L.5132-2 et L.5132-4 Art. R.5132-44 et L.5132-4 R.5132-46
K-11	Dispositif d'aide au secteur de l'hôtellerie et de la restauration	Loi n°2004-804 du 09/08/2004 Décret 2007-900 du 15/05/2007 Décret 2008-458 du 15/05/2008
K-12	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments "entreprises solidaires" et courriers relatifs aux entreprises solidaires	Art. L. 3332-17-1 et R.3332-21-3
K-13	Actes afférents au secrétariat de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion et à celui des sous-commissions ou commissions restreintes correspondantes	Décret n°2006-665 du 07/06/2006
K-14	Agrément des comités de bassin d'emploi	Loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire Décret n°2002-790 du 3 mai 2002 relatif aux comités de bassin d'emploi et au comité de liaison des Comités de bassin d'emploi
K-15	Demande d'informations concernant les dispositifs d'aide à l'emploi	Décret n° 2009-1696 du 29/12/2009 relatif aux demandes d'informations concernant certains dispositifs d'aide à l'emploi
K-16	Arrêtés fixant la liste des personnes habilitées à venir assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou lors de l'entretien préalable à la signature d'une rupture conventionnelle.	Art. L 1232-7, D. 1232-4 à D.1232-12
	<b>L – GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVÉS D'EMPLOI</b>	
L-1	Exclusion temporaire ou définitive des droits au revenu de remplacement	Art. L. 5426-1 à L.5426-9 Art. R.5426-3 à R.5426-6 à R.5426-14
	<b>M – FORMATION PROFESSIONNELLE</b>	
M-1	Exclusion temporaire ou définitive des droits au revenu de remplacement	Art R.6341-48, R.6341-44, R.6341-48
	<b>N – OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS</b>	
N-1	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés	Art. R.5212-15 et R.5212-17
	<b>O – TRAVAILLEURS HANDICAPÉS</b>	
O-1	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé pour l'exercice d'une fonction indépendante	Art. R.5213-52 Art. D.5213-54 à D.5213-60
O-2	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	Art. L.5213-10 Art. R.5213-33 à R.5213-38

O-3	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage	Art. L.6222-38 Art. R.6222-55 à R.6222-58
P-1	<b>P – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE</b> Instruction des demandes de subvention au titre du Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) Gestion administrative et financière des opérations subventionnées au titre du Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC). Subvention des conventions entre l'Etat et les maîtres d'ouvrages	Loi n°89-1008 du 31 décembre 1989 modifiée et notamment son article 4 Art. L. 750-1-1 du code du commerce Cirulaire du 22 juin 2009 et Cirulaire du 30 décembre 2010

<sup>1</sup> Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques TESTA, la subdélégation de signature prévue à l'article 1<sup>o</sup> du présent arrêté sera exercée par :

- Camille BELLOIS, directrice adjointe du travail,
- Isabelle COURCIER, directrice adjointe du travail,
- Patrick DESCAMPS, directeur adjoint du travail,
- Isabelle FAJFROWSKI, directrice adjointe du travail,
- Hugues VERSAEVAL, attaché d'administration des affaires sociales.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Florent FRAMERY, la subdélégation de signature prévue à l'article 1 du présent arrêté sera exercée par :

- Isabelle BARTHÉLÉMY, directrice adjointe du travail,
- Nadia BELGACEM, directrice du travail,
- Anne DELORY, inspectrice du travail,
- Jean-Philippe DUPLAY, directeur adjoint du travail,
- Pierre LE FLOCH, attaché principal,
- Mohamed REKHAIL, inspecteur du travail,
- Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis MIQUEL, Directeur régional par intérim et directeur régional adjoint en charge des fonctions de responsable du pôle Concurrence, Consommation, Répression des fraudes et Métrologie légale, subdélégation de signature est donnée dans les domaines suivants relevant de la compétence du préfet du Nord :

- dans le domaine de la régulation concurrentielle des marchés relevant des dispositions du code de commerce : lettres d'observations, rappels de réglementation.... ;
- dans le domaine de la protection économique du consommateur relevant des dispositions du code de la consommation : lettres d'observation, rappels de réglementation, mises en demeure, injonctions...
- dans le domaine de la loyauté des transactions et de la conformité des produits et services mis sur le marché relevant des dispositions du code de la consommation, lettres d'observations, rappels de réglementation, mises en demeure, injonctions ...
- dans le domaine de la sécurité des consommateurs relevant des dispositions du code de la consommation pour les produits alimentaires, les produits industriels et les prestations de services mis sur le marché : lettres d'observations, rappels de réglementation, mises en demeure, injonctions..
- dans le domaine des relations avec les associations de consommateurs : décisions de subvention.
- tous les actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs à l'attribution, la suspension et au retrait des marques d'identification

à :

- Jean-Jacques COUSIN, directeur départemental,
- Jean-Michel MIROIR, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- Philippe REDONDO, attaché hors classe,



- Hélène ROUSSEL, inspectrice principale

**Article 5 :** Dans le cadre de la mutualisation interdépartementale mise en place en DIRECCTE Hauts-de-France, subdélégation est donnée aux responsables des unités départementales en charge de dossier(s) mutualisé(s), ainsi qu'aux agents désignés ci-après, pour signer les actes, décisions et correspondances selon les modalités suivantes :

Domaines de compétence	Ressorts d'exercice des compétences	Subdélégués	En cas d'absence ou d'empêchement
Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP) Loi n°47-1775 du 10/09/1947 Loi n°78-763 du 19/07/1978 Loi n°92-643 du 13/07/1992 Décret n°79-376 du 10 mai 1979 Décret n°93-455 du 23/03/1993 Décret n°93-1231 du 10/11/1993	Région Hauts-de-France	M. Florent FRAMERY, directeur du travail, responsable par intérim de l'unité départementale Nord-Lille	- Mme Isabelle BARTHÉLÉMY, directrice adjointe du travail, - Mme Nadia BELGACEM, directrice du travail, - Mme Anne DELORY, inspectrice du travail, - M. Jean-Philippe DUPLAY, directeur adjoint du travail, - M. Pierre LE FLOCH, attaché principal, - M. Mohamed REKHAIL, inspecteur du travail, - Mme Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail.
Remboursement des frais des conseillers des salariés Art. L1232-10 et L1232-11 du code du travail Art. D1232-7 à D1232-9 du code du travail	Région Hauts-de-France	M. Olivier BAVIÈRE, directeur du travail, responsable de l'unité départementale du Pas-de-Calais	- Mme Josiane BRET, attachée hors classe, - Mme Nadine DYBSKI, directrice adjointe du travail, - Mme Françoise LAFAGE, directrice adjointe du travail, - M. Dominique LECOURT, directeur adjoint du travail, - Mme Séverine TONUS, directrice adjointe du travail.

**Article 6 :** Sont exclus de la présente subdélégation de signature :

- les arrêtés portant réglementation générale ;
- les mesures réglementaires de fermeture de tout ou partie d'un établissement ou l'arrêt de plusieurs de ses activités (article L 521-5 du code de la consommation)
- les arrêtés concernant les investissements publics financés par l'Etat ;
- les décisions de création de commissions ou de modification de leur composition, hors celles ayant trait à la composition des organismes consultatifs locaux ;
- les circulaires ou instructions adressées aux collectivités locales, aux services, établissements et organismes publics, aux sociétés d'économie mixte ;
- et de manière générale, la responsabilité du contrôle de la légalité des actes administratifs des collectivités locales ou de leurs établissements.

- Les correspondances et décisions administratives adressées :

- aux ministres,
- aux parlementaires, au président du conseil régional et aux deux présidents des conseils généraux ainsi qu'à leurs directeurs généraux des services,
- aux cabinets ministériels,
- aux maires des communes chefs-lieux de département et les EPCI de leur ressort,
- aux présidents de chambres consulaires,

- Les mémoires introductifs d'instance et des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'État,
- Les correspondances ou actes portant sur les locaux nécessaires au fonctionnement des services,
- Les conventions liant l'État aux collectivités locales, à leurs groupements et à leurs établissements publics.

**Article 7 :** Monsieur Jean-Louis MIQUEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France par intérim, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés, transmis au préfet du Nord et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 13/6/17

Le Directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'Emploi des Hauts-de-France  
par intérim



Jean-Louis MIQUEL

*Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.*